

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BARRY CALLEBAUT COCOA AG

Zone industrielle de la Fringale
3 Rue de la Mécanique
27400 Louviers

Références : 105/2024/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005806067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT COCOA AG implanté Zone industrielle de la Fringale 3 Rue de la Mécanique 27400 Louviers. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées portant sur la vérification des installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT COCOA AG
- Zone industrielle de la Fringale 3 Rue de la Mécanique 27400 Louviers

- Code AIOT : 0005806067
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARRY CALLEBAUT exploite un entrepôt logistique (dit SIETAM) sur la commune de Louviers dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1510 E - Annexe II > 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1510 E - Annexe II > 15.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article AM 31/03/1980 Article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1510 E - Annexe II > 15.	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1510 E - Annexe II > 15.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate la vérification annuelle des installations électriques et l'existence d'un plan d'actions. Les actions correctives sont hiérarchisées.

Des limites d'intervention ne garantissent pas le caractère complet du contrôle des installations électriques.

Une non-conformité, répertoriée dans le rapport Q18 comme une installation à risque d'incendie

ou d'explosion, est en attente de traitement. Des observations de gravité 1 et 2, non référencées dans le rapport Q18, sont en attente de traitement depuis 2016. Le plan d'actions ne permet pas d'identifier les délais de résolution associés.

Afin de lever un doute, l'inspection des installations classées constate la nécessité d'identifier les zones ATEX (ATmosphère EXplosive) et, si besoin, de porter à la connaissance du contrôleur le plan des zones à risque d'explosion, le DRPCE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) et la déclaration de conformité des installations électriques dans ces zones.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1510 E - Annexe II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée à fréquence annuelle. Elle a été réalisée en 2023 par la société APAVE. L'exploitant a communiqué en séance le dernier rapport de contrôle des installations électriques détaillé et l'attestation Q18 (rapports n°2319578-001-1 du 30/11/2023) ainsi que l'attestation Q19 (rapport n°23349870.01 du 28/11/2023). Le rapport fait état d'une observation sur le poste de livraison haute tension (HT) et de 4 observations sur le domaine basse tension (BT). L'attestation Q18 fait état d'une observation signalée pour la première fois : "observation n°5 : Bâtiment SIETAM - Hall 3 - Coffret PC (chargeur) - Non fonctionnement du dispositif différentiel - A réviser ou remplacer par un modèle équivalent". L'attestation Q19 ne fait état d'aucune anomalie. L'exploitant indique : - une réunion préparatoire permet à l'exploitant d'échanger avec le contrôleur sur les travaux effectués depuis le dernier contrôle, - le contrôleur de la société APAVE est accompagné durant toute l'intervention, - durant la période d'intervention, des réunions régulières sont également organisées entre l'exploitant et le contrôleur. L'exploitant déclare ne pas être concerné par les zones à ATmosphère EXplosive (ATEX). L'exploitant dispose d'une caméra à usage interne lui permet d'effectuer une détection des points chauds par thermographie à infrarouges. Ce type de contrôle est également réalisé par la société APAVE. -> Les constatations effectuées en ce qui concerne le contrôle des installations électriques ne mettent pas mis en évidence d'anomalie.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1510 E - Annexe II > 15

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le dernier rapport de vérification comporte les limites d'interventions suivantes :

"Pour des raisons d'exploitation et à la demande de M. FREMAUX, les examens et essais suivants n'ont pu être réalisés que partiellement :

mise hors tension des sources (alimentation générale, poste, ...) et test de fonctionnement des Dispositifs Différentiels Résiduels (voir tableaux essais/mesures).

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre "Examen des circuits terminaux" (soit masses 'inac', soit 'inac h> 4m') n'a pu être vérifié.

Faire réalier les compléments nécessaires.

- *Aucune zone à risque d'explosion (BE3) ne nous a été déclarée.*
- *Seule les installations en service (sous tension), visibles et accessibles ont fait l'objet de notre vérification."*

L'exploitant indique que la maintenance de la cellule HT nécessite sa coupure. Elle est effectuée tous les 3 ans. Le prochain contrôle triennal de la cellule HT est programmé le le 12 juin 2024. Il n'y a pas de zone à ATmosphère EXplosive. Bien que présentes, des installations électriques liées aux activités du précédent exploitant ne sont plus exploitées et sont consignées ("Palan", "Canalis"). Certains appareils sont situés en hauteur, ils sont de ce fait inaccessibles. Les disjoncteurs et section de câbles de ces équipements sont néanmoins contrôlés.

L'exploitant expose en séance le fait que les limites d'intervention semblent pertinentes et sont explicites. Elles ne nécessitent donc pas d'explications complémentaires de l'organisme en charge du contrôle lesquelles pourraient remettre en cause leur pertinence. A des fins de lisibilité et de clarification, l'exploitant propose de faire apparaître explicitement les parties consignées dans le prochain rapport de vérification des installations électriques.

L'inspection des installations classées constate que le rapport Q18 est cohérent dans le sens où il indique en page 2/4 que **"la vérification a consisté en une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées"**. Il conclut sur le fait que **"l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion"** et propose en page 3/4 des dispositions pour améliorer les conditions de sécurité : **"Lever les réserves"**.

-> L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les limites d'intervention ne garantissent pas le caractère complet du contrôle des installations électriques. Les limites d'intervention ne sont pas appréhendées ou traitées comme le sont par exemple les observations dans le logiciel de GMAO "Maximo". Il est nécessaire d'analyser leur pertinence et de planifier avec le temps la vérification des installations électriques non contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Demande n°1 :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises pour d'une part analyser le caractère pertinent des limites d'intervention relevées dans le rapport de vérification et d'autre part planifier la vérification des installations électriques non contrôlées. Des éléments de planification sont à transmettre à l'inspection sous un délai de six mois maximum. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1510 E - Annexe II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le rapport de vérification détaillé fait état d'une observation sur la haute tension (HT) et de 4 observations sur basse tension (BT). L'attestation Q18 fait état d'une non-conformité signalée pour la première fois : "observation n°5 : Bâtiment SIETAM - Hall 3 - Coffret PC (chargeur) - Non fonctionnement du dispositif différentiel - A réviser ou remplacer par un modèle équivalent".

L'exploitant a présenté le suivi des actions correctives. Il a indiqué que les observations du rapport de vérification sont traduites en ordres de travail dans le logiciel de GMAO "Maximo". L'exploitant a présenté des attributs qui permettent notamment de hiérarchiser les actions. Un indice de gravité allant de 1 à 3 (1 = risque élevé à traiter en priorité) affecté par l'organisme en charge du contrôle est repris dans le plan d'actions. Un statut est affecté aux actions (APPR = action en attente, CHECK = action terminée).

L'exploitant a indiqué : les observations sont compréhensibles et ne nécessitent pas d'explication complémentaire du contrôleur. Les observations sont traitées pour partie par des entreprises extérieures et pour partie par le personnel en charge de la maintenance de la société BARRY

CALLEBAUT. Une synthèse mensuelle fait l'objet d'un suivi en comité. Les ordres de travail sont planifiés chaque lundi via le logiciel de GMAO "Maximo". A l'échelle des établissements de la société BARRY CALLEBAUT de Louviers, le nombre d'observations issues de la vérification des installations électriques pour l'année 2022 est passé de 331 à 21.

Le plan d'actions interne contient 5 actions ou ordres de travail :

- 2 actions de gravité 1 (risque élevé) identifiées en 2016 et 2023 (l'observation n°5 référencée dans le Q18),
- 2 actions de gravité 2 (risque modéré) identifiées en 2016,
- 1 action de gravité 3 identifiée en 2020.

L'inspection des installations classée constate que l'exploitant dispose du rapport Q18 du 30 novembre 2023 lui permettant de hiérarchiser et d'identifier les installations électriques présentant un risque d'incendie ou d'explosion (donc à traiter en priorité).

L'observation n°5 est identifiée dans le plan d'actions interne. Elle a reçu l'indice 1 (donc risque élevé) ce qui est cohérent avec le rapport Q18 au sein duquel elle est identifiée comme une non-conformité. Les attributs de l'outil de suivi permettent de savoir que l'observation n°5 est en attente de traitement (APPR), mais ne permettent pas d'identifier un délai de résolution. Des observations de gravité 1 et 2, non référencées dans le rapport Q18, sont en attente de traitement depuis 2016. Les attributs de l'outil de suivi ne permettent pas d'identifier un délai de résolution.

L'inspection a proposé de contrôler in situ l'état visuel de l'installation électrique ayant fait l'objet de l'observation n°5 (voir le point de contrôle n°5).

→ L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'observation n°5 est répertoriée dans le rapport Q18 comme une installation à risque d'incendie ou d'explosion et est donc à traiter en priorité. Des observations de gravité 1 et 2, non référencées dans le rapport Q18, sont en attente de traitement depuis 2016. Le plan d'actions ne permet pas d'identifier un délai de résolution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°2 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises pour planifier la résolution de la non-conformité et des observations selon un délai adapté au risque. L'installation à risque d'incendie et d'explosion (rapport Q18) doit être traitée en priorité. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité de l'installation électrique ciblée par le rapport Q18. Ces éléments (planification et justification) sont à transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois maximum. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article AM 31/03/1980 Article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : AM - 31/03/1980 - Article 3.1 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas être concerné par les zones à ATmosphère EXplosive (ATEX). Le rapport de vérification APAVE ne fait pas état de l'existence de zone ATEX et, par voie de conséquence, n'examine pas la conformité des équipements électriques dans ce type de zone. Le rapport Q18 indique qu'aucune zone à risque d'incendie (BE2) et/ou d'explosion (BE3) n'a été déclarée. Il mentionne une vérification partielle des installations et le fait que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées constate la charge de batteries installées et incluses dans un véhicule de type chariot élévateur (voir photo n°1 de l'annexe 1). Le véhicule est branché sur une unité de charge. A la fin du processus de charge, une atmosphère explosive se crée temporairement dans l'environnement immédiat car de l'hydrogène se forme et est libéré dans l'atmosphère par les bouchons à soupape des batteries de traction. Il faut donc éviter une éventuelle explosion. Un chariot élévateur peut être certifié ATEX dans son ensemble. Le cas échéant, les équipements situés dans la zone ATEX doivent être certifiés ATEX : Les bornes des batteries doivent être de type antidéflagrant et conformes aux dispositions ATEX. Les prises de courant doivent être situées en dehors de la zone ATEX ou être de type antidéflagrant (certification ATEX). → Afin de lever le doute, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'identifier les zones ATEX et, <u>si besoin</u> , de porter à la connaissance du contrôleur le plan des zones à risque d'explosion, le DRPCE et la déclaration de conformité des installations électriques dans ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Demande n°3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises pour identifier les zones ATEX et, <u>si besoin</u> , justifier de la conformité des installations électriques dans ces zones. Ces éléments, accompagnés de l'adéquation du matériel électrique dans ces zones ATEX (en cas de présence de ce type de matériel dans ces zones), sont à transmettre à l'inspection <u>sous un délai d'un mois maximum</u> . Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale. Par ailleurs, le plan des zones à risque d'explosion mis à jour, le DRPCE et la déclaration de conformité doivent être portés à la connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques en tenant compte du zonage ATEX lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1510 E - Annexe II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées constate par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des installations électriques consignées sont ciblées dans les limites d'intervention : "Palan" et "Canalis". Voir photos n°4 et 5 de l'annexe 1. -> Voir le point de contrôle n°2, - la porte de l'armoire divisionnaire Éclairage Hall 3 est dégradée (observation n°4). Un disjoncteur différentiel fait l'objet d'une non-conformité au sein du rapport Q18 (non-conformité et observation n°5). Voir photos n°2 et 3 de l'annexe 1. -> Voir le point de contrôle n°3, - présence probable d'une zone à atmosphère explosive au-dessus de batteries en cours de charge et insérées dans un chariot élévateur. Voir photo n°1 de l'annexe 1. -> Voir le point de contrôle n°4.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite